

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 205. — DÉCISION *mettant une somme brute de 500 francs à la disposition de M. le Résident de Taravao, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Une somme brute de *cing cents francs*, imputable sur le Chapitre IV, article 2, § 3, du budget local, sera mise à la disposition de M. le Résident de Taravao, au moyen d'un mandat d'avances du Directeur de l'Intérieur, pour pourvoir aux dépenses à faire dans cette localité à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet.

Les pièces justificatives de la dépense devront être rattachées au mandat dans le courant du présent mois.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 206. — DÉCISION *désignant M. Ours, chef de bureau des Directions de l'Intérieur, pour soutenir devant le Conseil du contentieux administratif les actions intéressant la colonie.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 2 du décret du 5 août 1881 concernant l'organisation